

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.092 du 16 avril 1998

A. 49.605/XI-2718
(anciennement III-14.065)

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me J. DIEU, avocat,
 rue des Archers 2/14
 7000 Mons

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1993 par
XXX, de nationalité XXX, et inscrite sous le numéro A.
49.605/III-14.065 du rôle, qui demande l'annulation de :

1. l'ordre de quitter le territoire avec décision de
 remise à la frontière et décision de privation de
 liberté à cette fin, pris le 11 décembre 1992;
2. l'ordre de quitter le territoire du 30 décembre
 1992;

Vu la demande introduite le 22 décembre 1992 par
le même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution
de l'ordre de quitter le territoire avec décision de
remise à la frontière et décision de privation de liberté
à cette fin, pris le 11 décembre 1992, inscrite sous le
numéro A. 49.605/III-14.065 du rôle;

Vu la demande introduite le 5 février 1993 par le
même requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de

l'ordre de quitter le territoire du 30 décembre 1992, inscrite sous le numéro A. 50.173/III-14.302 du rôle;

Vu l'arrêt n° 48.801 du 26 août 1994 joignant les causes et rejetant les demandes de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. SCARCEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n° 48.801 du 26 août 1994 précité;

Considérant que le second acte attaqué donne au requérant l'ordre de quitter le territoire pour des motifs identiques à ceux du premier acte attaqué et qu'aucun élément nouveau n'est intervenu entre les deux actes; que l'ordre de quitter le territoire du 30 décembre 1992 est purement confirmatif de celui du 11 décembre 1992; qu'en conséquence, le recours n'est pas recevable en tant qu'il vise celui du 30 décembre 1992; que seuls les moyens dirigés contre le premier acte seront donc examinés;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, la décision repose sur des considérations de fait inexactes, notamment le fait que le requérant serait demeuré dans le Royaume sans documents d'identification alors qu'il a pu produire aux verbalisants un passeport qui, bien que périmé, établit de manière certaine son identité, et en ce que, deuxième branche, le requérant a, en date du 3 février 1992, introduit une demande tendant à voir sa situation régularisée, que cette demande a été transmise au Ministre de la Justice, compétent à cette époque, qu'elle était fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et donc sur des circonstances exceptionnelles, alors que la décision ne contient aucune référence à l'article 9 de la loi ni à la demande introduite par le requérant, de sorte que la décision n'est pas motivée;

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse a pu motiver valablement l'acte attaqué par la circonstance que le requérant demeurerait dans le Royaume sans être porteur des documents requis, à savoir un

passport en cours de validité, muni d'un visa valable, conformément à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980; qu'à cet égard, il ne suffit pas que le requérant ait pu établir son identité à l'égard des verbalisants;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que, lors de circonstances exceptionnelles, l'étranger peut introduire la demande d'autorisation de séjour en Belgique auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne; que la partie adverse n'a pas excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en considérant que la demande du 3 février 1992, adressée par le requérant à Sa Majesté la Reine, n'avait pas été valablement introduite; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, en ce que la décision de le placer en détention et de le remettre à la frontière est prise par Monsieur SKOCKAERT, chef administratif, délégué du Ministre de l'Intérieur, alors que l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que "l'étranger peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure" et que cette décision ne peut être prise que par le ministre de l'Intérieur seul;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision de mise en détention doit être motivée adéquatement en fait et en droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que le deuxième et le troisième moyen, qui mettent en cause la mesure de détention, ne relèvent

pas de la compétence du Conseil d'Etat; qu'ils ne sont pas recevables;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 117 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que cette disposition prévoit que l'ordre de quitter le territoire délivré conformément aux articles 7 et 25 de la loi du 15 décembre 1980 doit permettre à l'étranger de disposer d'un délai pour quitter le pays alors que l'acte attaqué ne prévoit aucun délai;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire ne doit pas prévoir un délai pour quitter le pays lorsque, comme en l'espèce, il est accompagné d'une décision de remise à la frontière; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...)", alors qu'il n'a pas été tenu compte de la situation particulière du requérant à qui il n'a jamais été délivré un ordre de quitter le territoire, de telle sorte que de manière insidieuse il était autorisé à demeurer dans le pays où il a fondé une famille, de sorte que le juste équilibre n'a pas été ménagé entre l'intérêt du requérant et l'intérêt général commandant le bien-être économique d'un pays démocratique;

Considérant que la partie adverse n'a fait que constater que le requérant n'avait pas été reconnu comme

réfugié et qu'il était dans une situation de séjour illégal à laquelle il convenait de mettre fin, puisqu'elle n'avait pas été saisie d'une demande ayant un autre fondement que l'asile; qu'à défaut d'avoir été invitée à prendre en considération la situation de fait que le moyen expose, la partie adverse n'a pu violer l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et du délai raisonnable, en ce que la décision d'inviter le requérant à quitter le pays a été prise en mai 1987 et ne lui a jamais été notifiée et que l'incertitude dans laquelle il s'est trouvé pendant une période aussi longue est de nature à lui causer préjudice;

Considérant que la seule demande de séjour introduite par le requérant a été rejetée en mars 1987 et que depuis cette date, il s'est lui-même maintenu en situation de séjour illégal; que l'ordre de quitter le territoire, est une mesure de police destinée à mettre fin à un tel séjour et peut, à ce titre, intervenir à tout moment; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.